La lettre d'information statutaire et juridique **N° 003 - 2019**

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »

☐ Etat	☐ Hospitalière	☒ Territoriale	☒ Pompiers	☐ Droit Privé
Thématique :	**RECLASSEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX RECONNUS INAPTES**			
Catégories concernées	☒ A	☒ B	☒ C	
Référence	Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions			

Entrée en vigueur : Ce décret entre en vigueur le 5 Mars 2019.

Notice : le décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement. Il détermine le point de départ de la période de préparation au reclassement. Il précise les objectifs de la période de préparation au reclassement et en détermine le contenu. Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation de l'agent durant cette période.

Ce qu'il faut retenir :

Ainsi, cette période a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22
E-mail: contact@fa-fp.org - Site Internet : http://www.fa-fp.org

De manière plus précise, on peut relever que :

- après avis du comité médical, une période de préparation au reclassement pourra être proposée à l'agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

- Pendant cette période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant

- cette période ne pourra durer plus d'un an

- cette période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes (dans la collectivité d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983)

- est établie conjointement avec l'agent une convention qui définit le projet à mettre en œuvre pendant cette période de préparation au reclassement

- en parallèle, une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois doit être engagée avec l'agent

- une évaluation régulière des actions mises en œuvre doit être effectuée par la collectivité d'affectation.

Par ailleurs, le décret précise que l'impossibilité pour l'autorité territoriale (ou le président du CNFPT ou le président du CDG) de proposer des emplois de reclassement doit faire l'objet d'une décision motivée.